

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.343 du 16 août 2001

A.78.147/VIII-2078

En cause : **l'Association sans but lucratif
Association nationale des
géomètres-experts immobiliers,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 1998 par l'association sans but lucratif Association nationale des géomètres-experts immobiliers, qui demande l'annulation de "la note ministérielle CD 331.1/26.596 du 18 novembre 1997, en ce compris la décision ministérielle de révoquer, avec effet au 1^{er} septembre 1998, toutes les autorisations à exercer par cumul des activités professionnelles dans le chef des agents";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la note du Ministre des Finances datée du 18 novembre 1997 qui fait l'objet du présent recours expose les règles applicables aux agents de l'Etat en matière d'incompatibilités et de cumuls d'activités professionnelles; qu'en tant qu'elle rappelle ou interprète des règles existantes ladite note n'est pas un acte susceptible d'annulation;

Considérant que la note attaquée porte également ce qui suit :

" Par la présente, je communique également qu'en application de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics, je révoquerai, à partir du 1^{er} septembre 1998, dans une décision collective, toutes les autorisations à exercer par cumul des activités professionnelles dans le chef de l'agent. Les agents qui souhaitent encore exercer à partir de cette date une activité rémunérée cumulée en application dudit arrêté royal n° 46, devront à cet effet introduire une nouvelle demande d'autorisation pour le 1^{er} juin 1998 au plus tard.

Les autorisations de cumul pourront être accordées pour une durée de trois ans maximum ou pour une période moins longue, à savoir jusqu'au moment où l'un des éléments de la demande d'autorisation de cumul visés au point 9.2. est modifié";

Considérant, sans qu'il y ait lieu d'examiner la nature juridique de la note reproduite ci-dessus, que les destinataires de celle-ci sont aisément identifiables; que l'association requérante ne peut se substituer aux agents intéressés pour poursuivre l'annulation de cette note; que son recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.